

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE GABONAISE

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES :
"DIRECTION DES PUBLICATIONS OFFICIELLES" - LIBREVILLE - B. P. 563 - TEL. : 01 76 20 00.
Ceux-ci sont payables d'avance, par mandat ou virement au nom de M. le Directeur "des Publications Officielles" à Libreville
Compte courant CDC N° 1150000915, Centre de Libreville.

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE GABONAISE

PARLEMENT DE LA TRANSITION

Loi n°021/2024 du 18 juillet 2024 autorisant l'Etat Gabonais à contracter un emprunt d'un montant de cinquante-six millions deux-cent mille (56 200 000) euros auprès de la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement (BIRD).....1

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n°0284/PR du 18 juillet 2024 portant promulgation de la loi n°021/2024 autorisant l'Etat Gabonais à contracter un emprunt d'un montant de cinquante-six millions deux-cent mille (56 200 000) euros auprès de la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement (BIRD).....1

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, CHARGE DE L'INTEGRATION SOUS- REGIONALE ET DES GABONAIS DE L'ETRANGER

Décret n°0281/PR/MAEISRGE du 18 juillet 2024 fixant

les modalités pratiques de la protection et l'assistance des gabonais en difficultés à l'étranger.....1

MINISTERE DES MINES

Décret n°0273/PR/MM du 03 juin 2024 portant création, attributions et organisation de la Direction Générale des Analyses Economiques et Juridiques Minières.....3

ACTES EN ABREGE

Déclaration de constitution d'association.....10

Annonces légales.....11

ACTES DE LA REPUBLIQUE GABONAISE**PARLEMENT DE LA TRANSITION**

Loi n°021/2024 du 18 juillet 2024 autorisant l'Etat Gabonais à contracter un emprunt d'un montant de cinquante-six millions deux-cent mille (56 200 000) euros auprès de la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement (BIRD)

L'Assemblée Nationale de la Transition et le Sénat de la Transition ont délibéré et adopté ;

Le Président de la Transition, Président de la République, Chef de l'Etat, promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : L'Etat gabonais est autorisé à contracter un emprunt d'un montant de cinquante-six millions deux-cent mille (56 200 000) Euros, équivalent à trente-six milliards huit cent soixante-quatre millions sept cent quatre-vingt-trois mille quatre cent (36 864 783 400) FCFA auprès de la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement, en abrégé BIRD.

Article 2 : Le produit de l'emprunt spécifié et autorisé à l'article 1^{er} ci-dessus est destiné au financement du projet dénommé « Projet Gabon Digital ».

Article 3 : Le Ministre chargé de l'Economie est habilité à conclure et à signer, au nom et pour le compte de l'Etat Gabonais, la convention de prêt ainsi que les autres documents y relatifs.

Article 4 : La présente loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel et exécutée comme loi de la République.

Fait à Libreville, le 18 juillet 2024

Le Président de la Transition,
Président de la République, Chef de l'Etat

Le Général de Brigade
Brice Clotaire OLIGUI NGUEMA

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition
Raymond NDONG SIMA

Le Ministre de l'Economie et des Participations
Mays MOUISSI

Le Ministre de L'Economie Numérique et des Nouvelles Technologies de l'Information
Le Général Bonjean Rodrigue MBANZA

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n°0284/PR du 18 juillet 2024 portant promulgation de la loi n°021/2024 autorisant l'Etat Gabonais à contracter un emprunt d'un montant de cinquante-six millions deux-cent mille (56 200 000) euros auprès de la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement (BIRD)

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF
DE L'ETAT ;

Vu la Constitution, notamment en son article 17, alinéa 1^{er} ;

D E C R E T E :

Article 1^{er} : Est promulguée la loi n°021/2024 autorisant l'Etat Gabonais à contracter un emprunt d'un montant de cinquante-six millions deux-cent mille (56 200 000) euros auprès de la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement (BIRD).

Article 2 : Le présent décret sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 18 juillet 2024

Par le Président de la Transition,
Président de la République, Chef de l'Etat

Le Général de Brigade
Brice Clotaire OLIGUI NGUEMA

**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES,
CHARGE DE L'INTEGRATION SOUS-
REGIONALE ET DES GABONAIS DE
L'ETRANGER**

Décret n°0281/PR/MAEISERGE du 18 juillet 2024 fixant les modalités pratiques de la protection et l'assistance des gabonais en difficultés à l'étranger

Le Président de la Transition, Président de la République, Chef de l'Etat ;

Vu la Charte de la Transition, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°3/91 du 26 mars 1991 portant Constitution de la République Gabonaise ;

Vu la Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques ;

Vu la Convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires ;

Vu la loi n°8/91 du 26 septembre 1991 portant Statut général des fonctionnaires, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°15/72 du 29 juillet 1972 portant adoption de la première partie du Code Civil, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°12/96 du 28 février 2000 portant Statut particulier des fonctionnaires du secteur diplomatique, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°37/98 du 20 juillet 1999 portant Code de la Nationalité Gabonaise, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°1/2005 du 4 février 2005 portant Statut Général de la Fonction publique, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°006/2023 du 2 novembre 2023 portant protection ou assistance consulaire des gabonais à l'étranger ;

Vu l'ordonnance n°024/PR/2010 du 12 octobre 2010 portant création et organisation de la Caisse des Dépôts et Consignations, ratifiée par la loi n°045/2010 du 12 janvier 2011, modifiée ;

Vu le décret n°0657/PR/MAEC du 03 juillet 1972 portant réglementation de l'exercice des fonctions diplomatiques ;

Vu le décret n°1207/PR/MINECOFIN du 17 novembre 1977 portant attributions et organisation du Ministère de l'Économie et des Finances, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°937/PR/MESRITRIC du 06 octobre 2000 réglementant les procédures d'élaboration, d'adoption de promulgation et de publication des textes législatifs et réglementaires, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°456/PR/MAECIFNIR du 19 avril 2013 portant attributions et organisation du Ministère des Affaires Étrangères, de la Coopération Internationale, de la Francophonie chargé du NEPAD et de l'Intégration Régionale ;

Vu le décret n°0280/PR/MBCP du 22 août 2014 portant création et organisation de la Direction Générale de la Comptabilité Publique et du Trésor, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°0094/PR/MBCP du 8 février 2016 portant Règlement Général sur la Comptabilité Publique ;

Vu le décret n°000122/PR/MBCP du 26 mars 2018 portant réorganisation de la Direction Centrale des Affaires Financières, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°000211/PR/MEF du 02 juillet 2020 portant réorganisation de la Direction Générale du Budget et des Finances Publiques ;

Vu le décret n°0107/PR/MAE du 27 avril 2022 portant attributions des chefs de poste consulaire de la République Gabonaise ;

Vu le décret n°0007/PT du 07 septembre 2023 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition ;

Vu le décret n°0009/PT/PM du 8 septembre 2023 portant composition du Gouvernement de la Transition, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Le Conseil d'État Consulté ;
Le Conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T E :

Article 1^{er} : Le présent décret, pris en application de la loi n°006/2023 du 2 novembre 2023 portant protection ou assistance consulaire des gabonais à l'étranger, en fixe les modalités pratiques de mise en œuvre.

Article 2 : En vue de l'assistance et de la protection des ressortissants gabonais en difficulté ou en danger à l'étranger, il est mis à disposition un fonds annuel d'un milliard (1.000.000.000) de francs CFA, dans un compte ouvert dans les livres de la Caisse des Dépôts et Consignations ou au profit du Ministère des Affaires Étrangères.

Ce montant peut être réévalué sur proposition du Ministre des Affaires Étrangères.

Article 3 : Le Ministre des Affaires Étrangères est l'ordonnateur de ce Fonds.

Il peut déléguer sa signature au Ministre Délégué ou au Secrétaire Général.

Article 4 : Le Directeur Général des Affaires Consulaires et le Contrôleur Budgétaire du Ministère des Affaires Étrangères sont cosignataires de l'Ordonnateur.

Article 5 : Les bénéficiaires sont les personnes, séjournant ou de passage à l'étranger, justifiant, par tous moyens, de la nationalité gabonaise, ainsi que leurs ayants droit.

La nationalité gabonaise est déterminée conformément aux textes en vigueur.

Article 6 : L'assistance et la protection seront mises en œuvre notamment dans les conditions ci-après :

- enlèvement d'enfant ;
- situation de détresse d'un gabonais à l'étranger, victime d'un délit ou d'un crime ou toute sorte de violence ;
- catastrophe naturelle, guerre ou crise majeure économique, sociale, politique, environnementale dans le pays d'accueil ;
- décès et transfert de dépouille ;
- accident ou maladie de courte durée ;
- rapatriement d'urgence ou volontaire pour cause de

situation de précarité dans le pays d'accueil ;
-prise en charge des frais de scolarité d'un étudiant en fin de cycle devenu orphelin au cours de l'année scolaire, dont la preuve de paiement par le parent décédé est établie.

Article 7 : L'assistance et la protection consulaires sont mises en œuvre sous la coordination du Ministre en charge des Affaires Étrangères, en collaboration avec le Secrétariat Général, la Direction Générale des Affaires Consulaires qui centralise les cas de détresse des ressortissants gabonais transmis par les services extérieurs, en présence du Contrôleur Budgétaire affecté aux Affaires étrangères.

Article 8 : Les services extérieurs sont chargés de recenser, de centraliser et de communiquer dans les plus brefs délais, par tous moyens, aux services compétents centraux et au Ministre des Affaires Étrangères, les situations évoquées au présent décret.

Ils doivent prendre toute mesure appropriée, en attendant la mise à disposition des fonds nécessaires.

Article 9 : Les services extérieurs sont chargés de la mise à disposition urgente et non discriminatoire et en fonction des cas d'urgence des fonds décaissés.

Article 10 : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaire à l'application du présent décret.

Article 11 : Le présent décret, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 18 juillet 2024

Par le Président de la Transition,
Président de la République, Chef de l'Etat

Le Général de Brigade
Brice Clotaire OLIGUI NGUEMA

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition
Raymond NDONG SIMA

Le Ministre des Affaires Etrangères, chargé de l'Intégration Sous-Régionale et des Gabonais de l'Etranger
Régis ONANGA M. NDIAYE

Le Ministre de l'Economie et des Participations
Mays MOUISSI

Le Ministre des Comptes Publics
Charles M'BA

MINISTERE DES MINES

Décret n°0273/PR/MM du 03 juin 2024 portant création, attributions et organisation de la Direction Générale des Analyses Economiques et Juridiques Minières

Le Président de la Transition, Président de la République, Chef de l'État ;

Vu la Charte de la Transition, ensembles les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°03/91 du 26 mars 1991 portant Constitution de la République Gabonaise ;

Vu la loi n°08/91 du 26 septembre 1991 portant Statut Général des Fonctionnaires, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°001/2005 du 04 février 2005 portant Statut Général de la Fonction Publique, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°14/2005 du 08 août 2005 portant Code de Déontologie de la Fonction Publique ;

Vu la loi n°20/2005 du 3 janvier 2006 fixant les règles de création, d'organisation et de gestion des Services de l'Etat, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°037/2018 du 11 juin 2019 portant réglementation du Secteur Minier en République Gabonaise ;

Vu le décret n°01379/PR/MINECOFIN du 29 octobre 1982 portant création de la fonction de chargé d'étude et fixant les conditions d'accès à cette fonction ;

Vu le décret n°589/PR/MFPRA/MEFBP-CP du 11 juin 1997 fixant les conditions d'attribution de l'indemnité de fonction allouée pour l'exercice de certains emplois civils de l'Etat, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°0023/PR/MPGM du 22 janvier 2021 fixant les règles relatives à la contribution de l'activité minière au développement local en République Gabonaise ;

Vu le décret n°0185/PR/MM du 05 août 2022 portant attributions et organisation du Ministère des Mines ;

Vu le décret n°0007/PT du 07 septembre 2023 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition ;

Vu le décret n°0009/PT/PM du 08 septembre 2023 portant composition du Gouvernement de la Transition, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Le Conseil d'Etat consulté ;
Le Conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T E :

Article 1^{er} : Le présent décret porte création, attributions et organisation de la Direction Générale des Analyses Economiques et Juridiques Minières.

Chapitre I^{er} : De la création et des attributions

Article 2 : Il est créé dans le secteur des Mines, un service central dénommé Direction Générale des Analyses Economiques et Juridiques Minières, en abrégé DGAEJM.

Article 3 : La Direction Générale des Analyses Economiques et Juridiques Minières a pour mission de concevoir et de mettre en œuvre la politique du Gouvernement en matière juridique, fiscale, minière, de prospective économique et du contenu local du secteur minier.

A ce titre, elle est notamment chargée :

- de participer à l'élaboration de la réglementation minière et de veiller à son application ;
- de mener des analyses prospectives pour orienter la stratégie du développement du secteur minier ;
- de coordonner les politiques de planification et de développement d'expertise nationale et veiller à leur mise en œuvre ;
- d'assurer un appui conseil juridique à l'ensemble des structures et services intervenant dans la mise en œuvre des missions des directions générales ;
- d'élaborer et de négocier les contrats, les conventions et les accords en matière des mines et des carrières, ainsi que des activités spécialisées, en collaboration avec les autres administrations compétentes ;
- d'instruire les dossiers de demande d'attribution, de renouvellement, de suspension, de retrait, de cession, de fusion, d'amodiation et de transfert des autorisations et titres miniers et des carrières, ainsi que des activités spécialisées, en collaboration avec les autres services concernés ;
- de veiller au respect de la réglementation en vigueur dans le secteur minier et à la vulgarisation des principes, lois et règlements en vigueur dans le secteur minier ;
- de s'assurer, en relation avec les services concernés et les autres administrations compétentes, du respect par les sociétés minières de leurs engagements financiers relatifs à leurs obligations de travaux et de fiscalité minière ;
- de réaliser les audits des sociétés en phase d'exploitation ;
- d'instruire les dossiers relatifs à la sous-traitance minière ;
- de veiller au respect par les sociétés minières de leurs obligations juridiques, fiscales, économiques, de responsabilité sociale et de sous-traitance minière ;
- d'instruire les dossiers de demande d'exonération douanière et fiscale relative aux activités minières en

collaboration avec les services concernés et les autres administrations compétentes ;

- d'assurer la gestion des autorisations et titres miniers ;
- d'assurer la veille juridique et économique du secteur minier sur le plan national et international ;
- de mettre en place des plans de gestion de la part de l'Etat dans les sociétés minières en exploitation et de s'assurer de leur bonne gestion ;
- de réaliser toute étude économique relative au secteur minier ;
- d'assurer le suivi du marché minier national et international ;
- de fixer le prix des matériaux de carrière et le prix de vente des substances précieuses produites artisanalement en collaboration avec les autres services compétents ;
- de suivre la mercuriale des prix des matières premières ainsi que des matériaux de carrière en collaboration avec les autres services compétents ;
- d'élaborer toute stratégie, programme, plan ainsi que toute mesure relative au contenu local et de veiller à leur mise en œuvre ;
- de participer à l'élaboration des projets communautaires et d'en suivre leur mise en œuvre ;
- de veiller à la mise en œuvre par chaque société minière d'un programme de valorisation économique post-mine de la localité de l'exploitation minière ;
- de veiller au respect par les sociétés minières de leurs obligations de responsabilité sociétale et de contenu local notamment de sous-traitance minière et de préférence nationale en matière d'emploi des nationaux ;
- de s'assurer de l'organisation de formations régulières et spécialisées au bénéfice des employés nationaux par les sociétés minières ;
- de participer aux consultations publiques relatives aux projets dans les secteurs des mines et des carrières, en collaboration avec les autres services concernés ;
- de veiller à la réalisation des projets communautaires à caractère social, économique et infrastructurel dans le cadre de la Responsabilité Sociale des Entreprises (RSE) ;
- de veiller au respect des dispositions des conventions collectives ;
- de promouvoir l'implication des nationaux dans le secteur minier ;
- d'élaborer un rapport d'activité trimestriel et annuel.

Chapitre II : De l'organisation

Article 4 : La Direction Générale des Analyses Economiques et Juridiques Minières est placée sous l'autorité d'un Directeur Général, nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre responsable, parmi les agents publics permanents de la première catégorie justifiant d'une expérience professionnelle de dix ans au moins dans les domaines d'attributions de la Direction Générale.

Le Directeur Général est assisté d'un Directeur Général Adjoint nommé dans les mêmes formes et conditions.

Il est également assisté de trois Chargés d'Etudes nommés conformément aux dispositions des textes en vigueur.

Article 5 : La Direction Générale des Analyses Economiques et Juridiques Minières comprend :

- les services d'appui ;
- les directions ;
- les services territoriaux.

Section 1 : Des Services d'appui

Article 6 : Les Services d'appui sont :

- le Service Courrier, Archives et Documentation ;
- le Service Ressources Humaines et Moyens ;
- le Service Système d'Information.

Article 7 : Le Service Courrier, Archives et Documentation est notamment chargé :

- de gérer le courrier arrivée et départ ;
- de conserver et de classer les dossiers adressés par les administrations et les sociétés ;
- d'effectuer la collecte, le classement et la diffusion des documents nécessaires à l'action de la direction générale ;
- de procéder à l'archivage physique et numérique des dossiers traités par la direction générale, en collaboration avec les services compétents.

Article 8 : Le Service Ressources Humaines et Moyens est notamment chargé :

- de gérer les ressources humaines ;
- de mettre en œuvre une stratégie d'équipement ;
- de préparer le budget et de gérer les ressources financières de la Direction Générale, en relation avec la Direction Centrale des Affaires financières ;
- d'élaborer le plan de recrutement et de veiller à l'exécution de la politique de formation et de perfectionnement du personnel, en collaboration avec la Direction des Ressources Humaines.

Article 9 : Le Service Systèmes d'Informations est notamment chargé :

- de suivre les développements des systèmes d'informations et les innovations technologiques ;
- d'évaluer les besoins en informatique, d'étudier et de proposer des solutions adaptées et innovantes, en collaboration avec les autres services ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre les procédures pour l'utilisation du système d'informations de la direction générale ;
- d'assurer la maintenance, la fiabilité, la sécurisation des systèmes d'informations et la mise à jour des logiciels ;
- de développer des applications permettant le suivi des

activités sectorielles ;

- d'assurer l'interface entre la direction générale et les administrations et organismes intervenants dans le domaine de l'informatique ;
- de participer au traitement des dossiers relatifs à la fourniture des services informatiques, logiciels, télécommunications et internet, en collaboration avec les autres services.

Section 2 : Des Directions

Article 10 : Les directions sont :

- la Direction des Analyses Minières Economiques ;
- la Direction Juridique et Fiscale ;
- la Direction de la Contribution des Mines au Développement local ;
- la Direction des Risques Miniers et Industriels.

Sous-section 1 : De la Direction des Analyses Minières Economiques

Article 11 : La Direction des Analyses Minières Economiques est notamment chargée :

- de participer à l'élaboration de la réglementation minière et de veiller à son application, en collaboration avec les autres services compétents ;
- de développer les études prospectives pour renforcer la capacité d'anticipation du secteur minier ;
- d'analyser les données financières contenues dans le dossier technico-économique de chaque société minière ;
- de participer à la mise en place des politiques de planification et de développement d'expertise nationale et de veiller à leur mise en œuvre ;
- de participer à l'élaboration et aux négociations des conventions d'exploitation des mines et des carrières ;
- de réaliser les audits sur pièces des sociétés en phase d'exploitation, en collaboration avec les autres services compétents ;
- d'assurer la veille économique du secteur minier sur le plan national et international ;
- de procéder au suivi de la prise de participation de l'Etat dans les sociétés minières et de s'assurer de leur bonne gestion ;
- de participer à la fixation du prix des matériaux de carrière et du prix de vente des substances précieuses produites artisanalement en collaboration avec les autres services compétents ;
- de suivre la mercuriale des prix des matières premières ainsi que des matériaux de carrière, en collaboration avec les autres services compétents ;
- de veiller à la mise en œuvre par chaque société minière d'un programme de valorisation économique post-mine de la localité de l'exploitation minière ;
- d'élaborer le rapport d'activité trimestriel et annuel.

Article 12 : La Direction des Analyses Minières Economiques comprend :

- le Service Statistique Minière ;
- le Service Evaluation Economique des Projets Miniers ;
- le Service Prospective et Etude Economique Minière.

Article 13 : Le Service Statistique Minière est notamment chargé :

- de collecter toutes les données statistiques du secteur des mines, des carrières et de l'artisanat ;
- de traiter et de diffuser toutes les données statistiques du secteur ;
- de présenter les prospectives économiques du secteur ;
- d'analyser les performances des entreprises sous-tutelle à travers un tableau de bord ou tout autre instrument de contrôle de gestion ;
- d'élaborer un rapport d'activité trimestriel et annuel.

Article 14 : Le Service Evaluation Economique des Projets Miniers est notamment chargé :

- de contrôler et d'auditer les activités des titulaires des autorisations et titres miniers d'exploitation ;
- d'auditer périodiquement les comptes des sociétés minières et des exploitants des carrières ;
- de valider et de suivre les budgets annuels des travaux des sociétés minières ;
- de participer, en collaboration avec les autres services concernés et les administrations compétentes, à l'évaluation des études de faisabilité sur les projets miniers ;
- d'analyser et de valider les modèles économiques proposés par les opérateurs ;
- d'élaborer un rapport d'activité trimestriel et annuel.

Article 15 : Le Service Prospective et Etudes Economiques est notamment chargé :

- de mener toutes études économiques relatives au secteur ;
- d'analyser l'impact économique et social des activités d'exploitation ;
- d'assurer la veille économique ;
- d'analyser les tendances du marché des matériaux et minerais ;
- d'éditer des notes de conjonctures économiques ;
- d'assurer le suivi de la gestion des participations de l'Etat dans les sociétés minières ;
- d'élaborer un rapport périodique sur les problématiques économiques du secteur ;
- d'élaborer un rapport d'activité trimestriel et annuel.

Sous-section 2 : De la Direction Juridique et Fiscale

Article 16 : La Direction juridique et Fiscale est notamment chargée :

- de participer à l'élaboration du contingent minier et de s'assurer de son application par les opérateurs du secteur minier ;
- d'élaborer, de négocier, de contrôler, de valider, d'auditer et de mettre en œuvre la légistique relative au contrat, convention, accord, partenariat et les aspects liés à l'employabilité dans le secteur minier en collaboration avec les autres services compétents ;
- de participer à l'instruction de toute demande d'attribution de suspension, de retrait, de cession, de fusion, d'amodiation et de transfert des autorisations et titres miniers et des carrières, de transport, de stockage, d'entreposage, de transformation, des activités spécialisées, de sous-traitance minière, d'exonération fiscale minière en collaboration avec les autres services concernés ;
- d'instruire toute demande de renouvellement, de suspension, de retrait, de cession, de fusion, d'amodiation et de transfert des autorisations et titres miniers et des carrières, de transport, de stockage, d'entreposage, de transformation, des activités spécialisées, de sous-traitance minière, d'exonération fiscale minière en collaboration avec les autres services concernés ;
- de suivre les évolutions des droits miniers comparés et proposer tout texte législatif ou réglementaire en matière d'exploitation des mines et des carrières ;
- de mettre en œuvre et de procéder à la vulgarisation des principes, lois et règlements en vigueur dans le secteur minier ;
- de s'assurer du respect des engagements fiscaux miniers et financiers relatifs à leurs obligations de travaux, juridiques, fiscales, économiques, de responsabilité sociale et de sous-traitance minière par les sociétés minières ;
- d'assurer la veille juridique du secteur minier sur le plan national et international ;
- de s'assurer de la conformité des plans de gestion de la part de l'Etat dans les sociétés minières en exploitation et de veiller à son exécution ;
- de suivre la mercuriale des prix des matières premières ainsi que des matériaux de carrière en collaboration avec les autres services compétents ;
- de participer à l'élaboration des stratégie, programme, plan et toute mesure relative au contenu local ;
- de participer aux consultations publiques relatives aux projets dans les secteurs des mines et des carrières, en collaboration avec les autres services concernés ;
- de s'assurer du respect des dispositions des conventions collectives par les sociétés minières ;
- de participer à la promotion de l'implication des nationaux dans le secteur minier, en collaboration avec les autres services concernés ;
- de préparer et de suivre les dossiers de contentieux impliquant l'administration en charge des mines en collaboration avec les autres administrations compétentes ;
- d'élaborer un rapport d'activité trimestriel et annuel.

Article 17 : La Direction Juridique et Fiscale comprend :

- le Service Accords et Contrats Miniers ;
- le Service Juridique et du Contentieux ;
- le Service Fiscalité Minière.

Article 18 : Le Service Accords et Contrats Miniers est notamment chargé :

- d'élaborer et de participer aux négociations des contrats, des conventions, des traités internationaux et des accords relatifs au secteur minier, ainsi que des activités spécialisées en collaboration avec les autres services compétents ;
- de veiller au respect des obligations prévues dans les contrats, conventions, accords, des traités internationaux et marchés d'utilité public relatifs au secteur minier ;
- de tenir à jour avec les autres administrations compétentes un tableau récapitulatif des protocoles, des accords, des partenariats et des traités internationaux ;
- de procéder au suivi et révision des accords, contrats, protocoles, conventions, partenariats et des traités internationaux ;
- de préparer le planning de négociations des accords et des conventions du secteur minier ;
- de rédiger les correspondances relatives aux conventions, aux accords et aux traités internationaux ;
- de constituer les présentations des conventions du secteur minier ;
- de fournir les données financières de chaque projet de convention ;
- d'élaborer un rapport d'activité trimestriel et annuel.

Article 19 : Le Service Juridique et du Contentieux est notamment chargé :

- de préparer les avis juridiques sur les dossiers de demande d'autorisations et de titres miniers, ainsi que des activités spécialisées ;
- d'instruire et de suivre toute demande de renouvellement, de suspension, de retrait, de cession, de fusion, d'amodiation et de transfert des autorisations et titres miniers et des carrières, de transport, de stockage, d'entreposage, de transformation, des activités spécialisées, de sous-traitance minière, d'exonération douanière et fiscale ;
- d'analyser les performances des entreprises sous-tutelle à travers des instruments de contrôle juridique ;
- d'assurer la promotion de la législation minière ainsi que des bonnes pratiques internationales de l'industrie minière ;
- d'élaborer, de coordonner et de participer aux négociations des contrats, des conventions et des accords relatifs au secteur minier, ainsi que des activités spécialisées en collaboration avec les autres services compétents ;
- de veiller au respect des termes et conditions prévus par les contrats, conventions, accords et marchés d'utilité public relatifs au secteur minier ;
- de veiller, en collaboration avec les autres services

- compétents, au respect par les titulaires de droits miniers de leurs obligations légales et réglementaires ;
- de procéder et de conduire des audits des sociétés minières ;
- de traiter et suivre tout contentieux relatif aux mines et aux carrières ;
- de suivre tout contentieux impliquant les services de l'Etat et les opérateurs miniers ;
- de suivre les évolutions du droit minier comparé et proposer tout texte législatif et réglementaire en matière minière ;
- d'élaborer le contingent minier et de gérer l'ensemble des textes du secteur minier national et international ;
- de constituer, de centraliser et de tenir à jour une base de données contenant l'information juridique relative au domaine minier et à la réglementation en vigueur ;
- de participer à la promotion du potentiel minier national ;
- de participer et de suivre les travaux des organisations sous-régionales et internationales dans les domaines miniers ;
- de participer à la rédaction de la réglementation minière notamment en matière d'étude de risques miniers ;
- d'élaborer un rapport d'activité trimestriel et annuel.

Article 20 : Le Service Fiscalité Minière est notamment chargé :

- de préparer les avis fiscaux sur les dossiers de demande d'autorisations et de titres d'exploitation des mines et carrières, ainsi que des activités spécialisées ;
- de participer à l'instruction des dossiers relatifs au renouvellement, à la suspension, au retrait, à l'annulation, à la cession, à la fusion, à l'amodiation et au transfert de tout titre minier ou toute autorisation relative à l'exploitation des mines et des carrières, ainsi que des activités spécialisées en collaboration avec les autres services compétents ;
- de participer à la négociation des contrats, des conventions et des accords relatifs à l'exploitation des mines et des carrières, ainsi que des activités spécialisées ;
- de tenir à jour avec les autres services compétents les registres des autorisations et des titres miniers, ainsi que les cartes des retombes minières et des carrières ;
- de veiller au respect des termes et conditions prévus par les contrats, les conventions ou les accords relatifs à la fiscalité minière ;
- de veiller, en collaboration avec les autres services compétents, au respect par les opérateurs titulaires de droits miniers de leurs obligations légales et réglementaires ;
- de conduire des audits sur pièce des sociétés en exploitation dans le domaine des mines et des carrières ;
- d'établir les états liquidatifs et de veiller au suivi des recouvrements des droits, taxes et redevances relatifs aux activités des opérateurs des mines et des carrières ainsi que ceux des activités spécialisées ;
- d'instruire les dossiers de demande d'exonération

fiscale ;
 -d'établir l'état des recettes générées par les activités des exploitations minières et des carrières tenant compte du droit commun ;
 -de procéder au lettrage des comptes ;
 -de procéder au rapprochement des écritures avec les autres administrations compétentes ;
 -de vérifier les données de production des opérateurs miniers ;
 -d'élaborer un rapport d'activité trimestriel et annuel.

Sous-section 3 : De la Direction de la Contribution des Mines au Développement Local

Article 21 : La Direction de la Contribution des Mines au Développement Local est notamment chargée :

-de coordonner la mise en œuvre de la politique nationale du contenu local ;
 -de participer à la négociation des contrats, des conventions et des accords dans le domaine de l'exploitation des mines et des carrières ;
 -de veiller au respect des obligations des titulaires d'autorisations et des titres des mines et des carrières ;
 -d'assurer la promotion des bonnes pratiques internationales de l'industrie minière en matière de contenu local ;
 -de veiller au respect par les sociétés de leurs obligations financières et de responsabilité sociétale ;
 -de participer, de coordonner et de suivre l'exécution des projets communautaires ;
 -de veiller au respect par les sociétés minières de leurs obligations de responsabilité sociétale et du contenu local notamment en matière de sous-traitance minière et d'emploi des nationaux ;
 -de participer aux consultations publiques relatives aux projets dans les secteurs de mines et de carrières ;
 -de veiller à la réalisation des projets communautaires à caractères social, économique et infrastructurel dans le cadre de la Responsabilité Sociétale des Entreprises (RSE) et du Développement Local ;
 -d'élaborer un rapport d'activité trimestriel et annuel.

Article 22 : La Direction de la Contribution des Mines au Développement Local comprend :

-le Service Sous-traitance Minière ;
 -le Service Développement Local.

Article 23 : Le Service Sous-Traitance Minière est notamment chargé :

-d'instruire les dossiers de demande d'habilitation des sous-traitants en collaboration avec les autres services compétents ;
 -de préparer les avis techniques sur les dossiers de demande d'habilitation des sous-traitants miniers ;
 -d'instruire les dossiers relatifs à l'attribution, au renouvellement et au retrait de l'habilitation des sous-

traitants miniers en collaboration avec les autres services compétents ;
 -de tenir à jour la liste des sous-traitants ;
 -de favoriser l'émergence des PME-PMI nationales ;
 -de promouvoir la préférence nationale dans le recrutement des employés des sociétés sous-traitantes ;
 -de veiller au respect des termes et conditions prévus par les contrats, les conventions ou les accords relatifs à la sous-traitance minière ;
 -d'élaborer un rapport d'activité trimestriel et annuel.

Article 24 : Le Service Développement Local est notamment chargé :

-de préparer des couloirs de développements autour des sites miniers en exploitations en vue de mettre en place un développement durable ;
 -de prendre part au processus de sélection des projets communautaires ;
 -de suivre la mise en œuvre par les sociétés minières des programmes de valorisation post mine dans les localités d'implantation minière en collaborations avec les autres services compétents ;
 -de participer aux consultations publiques relatives aux projets dans les secteurs de mines et de carrières ;
 -de contrôler le règlement effectif par les opérateurs du secteur minier de leurs obligations en matière de fiscalités minières relative à la contribution au développement local ;
 -de veiller, en collaboration avec les services concernés et les autres administrations compétentes, à l'harmonisation des politiques communautaires dans les domaines miniers ;
 -d'élaborer un rapport d'activité trimestriel et annuel.

Sous-section 4 : De la Direction des Risques Miniers et Industriels

Article 25 : La Direction des Risques Miniers et Industriels est chargée :

-de prévenir tous risques avant, pendant et après toute exploitation minière ;
 -de veiller en collaboration avec les autres services compétents, au respect des normes environnementales liées à l'exploitation, au stockage, à l'entreposage, au transport ou à la transformation des minerais et des produits de carrières ;
 -de veiller à l'application des règles d'hygiène, de sécurité, de santé et d'environnement dans les exploitations des mines et des carrières ;
 -de préparer en collaboration avec les autres services compétents, le plan de contingence du secteur des mines et des carrières ;
 -de coordonner la mise en œuvre de la politique nationale du contenu local ;
 -de mettre en place une politique de l'après-mine en collaboration avec les sociétés minières concernées et les administrations compétentes ;

- de faire le suivi, en collaboration avec les autres services compétents, de la réhabilitation des sites miniers et des carrières ;
- de participer en collaboration avec les autres administrations compétentes, à la réalisation et à l'évaluation des études d'impact environnemental et social dans le secteur des mines et des carrières ;
- d'assurer la promotion des bonnes pratiques internationales de l'industrie minière pour l'utilisation des produits chimiques ;
- de participer aux consultations publiques relatives aux projets dans les secteurs de mines et de carrières ;
- d'élaborer un rapport sur les problématiques environnementales du secteur minier ;
- d'élaborer un rapport d'activité trimestriel et annuel.

Article 26 : La Direction des Risques Miniers et Industriels comprend :

- le Service Prévention des Risques Miniers et Industriels ;
- le Service Réhabilitation des sites Miniers et des Carrières ;
- le Service Etudes et Audits Environnementaux ;
- le Service Responsabilité Sociétale des Entreprises.

Article 27 : Le Service Prévention des Risques Miniers et Industriels est notamment chargé :

- de mener les études détaillées préventives des risques et des aléas miniers et des carrières ;
- de participer en collaboration avec les autres services compétents, à l'évaluation environnementale de l'état initial des sites ;
- d'évaluer les dangers liés à l'utilisation des dépôts des explosifs ;
- de prévenir et de gérer les risques liés au transport, au stockage, à l'utilisation et à l'élimination des substances chimiques dans le secteur des mines et des carrières ;
- de veiller à la protection et à la préservation des travailleurs et de l'environnement minier ;
- de veiller à l'application de la réglementation en matière d'hygiène, de santé, de sécurité et d'environnement dans les mines et carrières ;
- d'assurer le suivi des plans de gestion des risques géologiques, miniers et environnementaux ;
- de faire la prévention des risques liés aux opérations minières et industriels ;
- d'élaborer le Plan de Prévention des Risques Miniers et Industriels ;
- de surveiller, de contrôler et de suivre, en collaboration avec les autres services compétents, les politiques des entreprises minières en matière d'Hygiène Sécurité Santé et Environnement ;
- d'examiner les plans d'urgence et de fermeture élaborés par les sociétés minières ;
- de participer en collaboration avec les autres services compétents, à la sécurité des opérations de réhabilitation, de contrôle et à la surveillance des sites réhabilités ou en

- voie de réhabilitation ;
- de participer, en collaboration avec les autres services compétents, à la surveillance de l'utilisation des produits chimiques prohibés tels que le cyanure et le mercure dans le secteur des mines ;
- de participer en collaboration avec les autres services compétents, aux règlements des conflits opposants l'opérateur minier à l'opérateur forestier ou bien l'opérateur minier à la population par exemple ;
- de participer en collaboration avec les autres services techniques compétents, à l'évaluation des études de risques et de dangers relatives aux exploitations des mines et des carrières ;
- d'élaborer un rapport d'activité trimestriel et annuel.

Article 28 : Le Service Réhabilitation des sites Miniers et des Carrières est notamment chargé :

- de s'assurer, en relation avec les autres services concernés de l'intégration des plans d'abandon ;
- de démanteler les installations, de réhabiliter et de réaménager les sites ;
- de veiller en collaboration avec les autres services compétents à la réhabilitation des sites miniers et des carrières ;
- de contrôler l'exécution des plans de gestion environnementaux et sociaux liés à la réhabilitation des sites miniers ;
- de suivre, en relation avec les autres services concernés, l'approvisionnement régulier par les opérateurs des comptes séquestres relatifs aux coûts des opérations de remises en état des sites miniers ;
- de préparer l'avis technique relatif à la délivrance du quitus de bonne fin de travaux des opérateurs miniers ;
- de participer à l'élaboration de la réglementation relative à la restauration des sites miniers ;
- d'élaborer un rapport sur la réhabilitation des sites miniers ;
- de délivrer un quitus de bonne fin de travaux en collaboration avec les autres administrations compétentes ;
- d'élaborer un rapport d'activité trimestriel et annuel.

Article 29 : Le Service Études et Audits Environnementaux est notamment chargé :

- de procéder aux audits techniques en matière de qualité, d'hygiène, de sécurité, de santé et d'environnement sur les sites miniers et les carrières ;
- de participer à la réalisation et à la validation des études d'impact environnementales et sociales sur les sites miniers et les carrières ;
- de suivre l'exécution des plans de gestion environnementaux et sociaux des exploitations minières et des carrières ;
- de participer à l'évaluation des études de risques et de danger relatives aux exploitations des mines et des carrières en collaboration avec les autres administrations compétentes ;

- d'élaborer un rapport sur les problématiques environnementales du secteur minier ;
- d'élaborer un rapport d'activité trimestriel et annuel.

Article 30 : Le Service Responsabilité Sociétale des Entreprises est notamment chargé :

- de suivre l'avancement des projets d'infrastructures relevant la RSE en collaboration avec les services compétents ;
- de veiller à la conformité des projets listés dans le cahier des charges des sociétés minières et les réalisations sur le terrain ;
- de s'assurer de l'adéquation entre les projets des sociétés minières et les besoins réels des populations ;
- de prendre part au processus de sélection des projets communautaires ;
- de participer aux consultations publiques relatives aux projets dans les secteurs de mines et de carrières.
- de dresser un rapport semestriellement des réalisations des projets relatifs à la Responsabilité Sociétale des Entreprises ;
- d'élaborer un rapport d'activité trimestriel et annuel.

Section 2 : Des Services territoriaux

Article 31 : Les activités de la Direction Générale sont exercées à l'intérieur du territoire national par des services territoriaux, dénommés directions provinciales.

L'organisation et le fonctionnement des directions provinciales sont fixés par voie réglementaire.

Chapitre III : Des dispositions diverses et finales

Article 32 : Les directions prévues par le présent décret sont placées chacune sous l'autorité d'un directeur, nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre en charge des mines, parmi les agents publics permanents de la première catégorie, justifiant d'une expérience professionnelle de cinq ans au moins.

Article 33 : Les services prévus par le présent décret sont placés chacun sous l'autorité d'un Chef de service, nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre en charge des Mines, parmi les agents publics permanents de la première catégorie, justifiant d'une expérience professionnelle de trois ans au moins.

Article 34 : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaire à l'application du présent décret.

Article 35 : Le présent décret, qui abroge le décret n°0363/PR/MM du 30 décembre 2022 portant création, attributions et organisation de la Direction Générale de la Propriété, de l'Economie Minière et du

Développement Local, ainsi que toutes autres dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 03 juin 2024

Par le Président de la Transition,
Président de la République, Chef de l'Etat

Le Général de Brigade
Brice Clotaire OLIGUI NGUEMA

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition

Raymond NDONG SIMA

Le Ministre des Mines

Gilles NEMBE

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux

Paul-Marie GONDJOUT

Le Ministre de l'Economie et des Participations

Mays MOUSSI

Le Ministre des Comptes Publics

Charles M'BA

Le Ministre de la Fonction Publique et du Renforcement des Capacités

Louise BOUKANDOU MOUSSAVOU

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et du Conflit Homme-Faune

Arcadie Svetlana MINGUENGUI NDOMBA, épouse NZOMA

ACTES EN ABREGE

Déclaration de constitution d'association

Récépissé définitif de déclaration d'association n°00497/MI/SG/BMB du 15 février 2019 concernant l'association dénommée « CENTRE CULTUREL CHRETIEN DU GABON »

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur ;

Agissant conformément à ses attributions en matière d'association donne aux personnes ci-après désignées, récépissé définitif de la déclaration pour l'association définie comme suit, régie par la loi n°35/62 du 10 décembre 1962.

Dénomination de l'association : « Eglise Essénienne Chrétienne Les Monts de Cristal du Gabon »

Objet :

- Assurer la pratique du culte Essénien Chrétien ;
- Enseigner le message et la pratique de l'Évangile de Jésus Christ ainsi que de la Bible Essénienne ;
- Offrir les différents sacrements Esséniens chrétiens, baptême, mariage, accompagnement de l'âme ;
- De maintenir les lieux de cultes à ces fins, et de pourvoir aux frais et besoins du culte.

Siège social : Libreville ; Boîte Postale : 3154 ; Tél : 077019077/062342420.

Présidente : Auguste David MANGA ANGO ;
Vice-présidente : Marie Josée AZIZE ;
Secrétaire Général : Guy Roger MIHINDOU MOMBO ;
Secrétaire Général Adjoint : Louis Rodrigue NSOM EVOUNA ;
Trésorier Général : Donatien BOULINGUI ;
Trésorier Général Adjoint : David Blaise ADON.

Pièces annexées à la déclaration et autres prescriptions :*1/ Pièces annexées :*

- statuts ;
- procès-verbal ;
- règlement intérieur ;
- liste des membres du Comité Directeur ;
- demande manuscrite adressée au Ministre de l'Intérieur ;
- reçu de 10.000 FCFA délivré par la Direction des Publications Officielles.

2/ Prescriptions :

Toutes modifications apportées aux statuts de l'association et tous les changements survenus dans son administration ou sa direction devront être déclarées dans un délai d'un mois et mentionné en outre dans un registre spécial tenu aussi bien au Secrétariat de la préfecture qu' au siège de l'association, conformément aux dispositions de l'article 11 de loi citée ci-dessus. Ce registre devra être présenté sur leur demande aux autorités administratives et judiciaires.

Sous peine de nullité de l'association dont la dissolution peut être à tout moment prononcée par le décret pris par l'autorité compétente conformément aux dispositions de l'ordonnance n°17/PR du 17 avril 1965, les membres de ladite association doivent strictement observer les dispositions des articles 4 et 5 de cette ordonnance qui stipule que :

Premièrement : « Toute association fondée sur une cause en vue d'un objet illicite contrairement aux lois, aux bonnes mœurs ou qui aurait pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire national et à la forme républicaine du Gouvernement, ou qui serait de nature à compromettre la sécurité publique, et à provoquer la

haine entre groupes ethniques, à occasionner des troubles politiques, à jeter le discrédit sur les institutions politiques ou leur fonctionnement, à inciter les citoyens à enfreindre les lois et à nuire à l'intérêt général est nulle et de nul effet. »

Deuxièmement : « Sous peine de nullité de l'association, les membres chargés de son administration ou de sa direction doivent être majeurs, jouir de leurs droits civiques et ne pas avoir encouru de condamnation à une peine criminelle ou correctionnelle ; à l'exception toutefois des condamnations pour délit d'imprudence hors le cas de délit de fuite. »

Fait à Libreville, le 10 décembre 2019

P. Le Ministre d'Etat
 P.O. Le Secrétaire Général Adjoint

Judith KOUMBA PEMBA MOMBO

Annonces légales

Nadia REMBENDAMBYA BOUANGA

Notaire
 BP : 8414 ; LIBREVILLE
 Office sis à Montagne Sainte
 1^{er} étage Immeuble ABENELANG
 Email : nadiarembendambya.notaire@gmail.com
 Tél : 011.76.47.70 / 077.53.82.40
 NIF N°766274/U

**HOMOLOGATION DE CHANGEMENT DE
 REGIME MATRIMONIAL**

Aux termes d'un acte dressé par Maître Nadia REMBENDAMBYA BOUANGA, Notaire à LIBREVILLE, le 11 septembre 2023, enregistré en la même ville le 18 septembre suivant, volume 48, folio 151, numéro 1196 aux droits de vingt mille (20 000) Francs CFA, les époux ASSEN BEKALE MPAMA ONYEBUCHI Steven et AGONDJO JANJA Emmanuelle Audrey, domiciliés ensemble à Libreville, boîte postale 919 ont déclaré changer leur régime matrimonial de la communauté de biens en celui de la séparation de biens prévue aux articles 368 à 373 du Code Civil, ainsi que la faculté leur en est accordée par l'article 311 du même Code.

Ce changement a été homologué aux termes d'un jugement n°024/2023-2024, rendu par le Tribunal de Première Instance de LIBREVILLE réuni en Chambre de Conseil le 25 mars 2024.

Ledit jugement a été enregistré à LIBEVILLE-GABON, le 12 juin 2024, volume 48 folio 305 numéro 2348, aux droits de 30 000 Francs CFA.

CHANGEMENT DE REGIME MATRIMONIAL

Aux termes d'un acte dressé par Maître Nadia REMBENDAMBYA BOUANGA, Notaire à LIBREVILLE, le 07 mai 2024, enregistré en la même ville le 31 mai suivant, volume 48, folio 294, numéro 2255 aux droits de vingt mille (20 000) Francs CFA, Monsieur MAPAGA KOMBILA Aristide et Madame OYUGUI ONGAYE Annick, domiciliés ensemble à Libreville, boîte postale 912, ont déclaré changer leur régime matrimonial de la communauté de biens en celui de la séparation de biens prévue aux articles 368 à 373 du Code Civil, ainsi que la faculté leur en est accordée par l'article 311 du même Code.

Ce changement sera soumis à l'homologation du Tribunal de Première Instance de LIBREVILLE, conformément aux dispositions de l'article 311 alinéa 3 dudit Code.

**HOMOLOGATION DE CHANGEMENT DE
REGIME MATRIMONIAL**

Aux termes d'un acte dressé par Maître Nadia REMBENDAMBYA BOUANGA, Notaire à

LIBREVILLE, le 03 octobre 2023, enregistré en la même ville le 10 octobre suivant, volume 48, folio 160, numéro 1267 aux droits de vingt mille (20 000) Francs CFA, les époux AVARO POUOKAM Lucien et MASSOUOP DZATI Sylvie Olive, domiciliés ensemble à Libreville, boîte postale 12 613 ont déclaré changer leur régime matrimonial de la communauté de biens en celui de la séparation de biens prévue aux articles 368 à 373 du Code Civil, ainsi que la faculté leur en est accordée par l'article 311 du même Code.

Ce changement a été homologué aux termes d'un jugement n°025/2023-2024, rendu par le Tribunal de Première Instance de LIBREVILLE, réuni en Chambre de Conseil le 18 avril 2024.

Ledit jugement a été enregistré à LIBEVILLE-GABON, le 31 mai 2024, volume 48 folio 298 numéro 2293, aux droits de 30 000 Francs CFA.

Je désire m'abonner au Journal Officiel pendant :Six (6) mois Un (1) an — Particulier Entreprise Administration

Nom : Prénoms :

Raison Sociale :

Ville : Pays : Boite postale : Tél :

E-mail :

Mode de Règlement :

- Chèque

- Espèces

- Mandat express

- Virement

Date :

Signature :

DESTINATIONS	1 an (en FCFA)	6 mois (en FCFA)
Libreville.....	26.000	13.000
Intérieur Gabon.....	28.000	14.000
Afrique équatoriale, Nigeria, Zaïre.....	30.000	15.000
Autres pays d'Afrique noire francophone.....	31.000	15.000
Autre pays d'Afrique.....	32.000	16.000
France.....	32.000	16.000
Europe.....	36.000	18.000
Amérique, Moyen-Orient.....	40.000	20.000
Asie, Océanie.....	42.000	21.000

BULLETIN A DECOUPER ET A RENVOYER A LA DIRECTION DES PUBLICATIONS OFFICIELLES
405, AVENUE COLONEL PARANT
BP 563 LIBREVILLE / TEL (+241) 72 01 04